**Dudgeon c/ Royaume-Uni, 22 octobre 1981**

**41.** […]. Par son maintien en vigueur, la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l'article 8, § 1. Dans la situation personnelle de l'intéressé, elle se répercute de manière constante et directe, par sa seule existence, sur (s)a vie privée […] : ou il la respecte et s'abstient de se livrer – même en privé et avec des hommes consentants – à des actes sexuels prohibés auxquels l'inclinent ses tendances homosexuelles, ou il en accomplit et s'expose à des poursuites pénales. […].

**52.** […] Toutefois, l'étendue de la marge d'appréciation dépend non seulement du but de la restriction, mais aussi de la nature des activités en jeu. Or la présente affaire a trait à un aspect des plus intimes de la vie privée. Il doit donc exister des raisons particulièrement graves pour rendre légitimes, aux fins du § 2 de l'article 8, des ingérences des pouvoirs publics.

**60.** En consacrant le droit que frappent les lois attaquées, la Convention entend sauvegarder une manifestation essentiellement privée de la personnalité humaine […]. On comprend mieux aujourd'hui le comportement homosexuel qu'à l'époque de l'adoption de ces lois et l'on témoigne donc de plus de tolérance envers lui : dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, on a cessé de croire que les pratiques du genre examiné ici appellent par elles-mêmes une répression pénale ; la législation interne y a subi sur ce point une nette évolution que la Cour ne peut négliger […].

On ne saurait dès lors parler d'un « besoin social impérieux » d'ériger de tels actes en infractions, faute d'une justification suffisante fournie par le risque de nuire à des individus vulnérables à protéger ou par des répercussions sur la collectivité. Du point de vue de la proportionnalité, les conséquences dommageables que l'existence même des dispositions législatives en cause peut entraîner sur la vie d'une personne aux penchants homosexuels, comme le requérant, prédominent aux yeux de la Cour sur les arguments plaidant contre tout amendement au droit en vigueur. L'accomplissement d'actes homosexuels par autrui et en privé peut lui aussi heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale, mais cela seul ne saurait autoriser le recours à des sanctions pénales quand les partenaires sont des adultes consentants.

63. M. Dudgeon a subi et continue à subir une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée. Il y a donc violation de l’article 8 (art. 8).

69. Le requérant déclare se plaindre pour l’essentiel, au titre de l’article 14 (art. 14), de ce que les actes homosexuels masculins, contrairement aux rapports homosexuels féminins ou hétérosexuels, exposent en Irlande du Nord à des sanctions pénales même quand ils se commettent en privé, entre adultes et d’un commun accord.

De fait, le problème central de l’espèce réside dans l’existence, en Irlande du Nord, d’une législation qui érige certains actes homosexuels en infractions pénales en toutes circonstances. Néanmoins, cette branche du grief tiré de l’article 14 (art. 14) coïncide en pratique, bien que présentée dans une perspective différente, avec la plainte que la Cour a déjà examinée sur la base de l’article 8 (art. 8); il n’y a pas lieu de se prononcer sur une question particulière englobée et absorbée par une question plus vaste (voir, mutatis mutandis, l’arrêt Deweer du 27 février 1980, série A no 35, pp. 30-31, par. 56 in fine). Une fois jugé que la restriction au droit de M. Dudgeon au respect de sa vie privée méconnaît l’article 8 (art. 8) en raison de son ampleur et de son caractère absolu (paragraphe 6 in fine ci-dessus), il apparaît sans intérêt juridique de rechercher s’il a subi de surcroît une discrimination par comparaison avec d’autres personnes sujettes à de moindres limitations au même droit. Dès lors, on ne saurait dire qu’une nette inégalité de traitement demeure un aspect fondamental du litige.

70. La Cour n’estime donc pas nécessaire de se placer aussi sur le terrain de l’article 14 (art. 14).

**51. *Marckx c/ Belgique*, no 6833/74, 13 juin 1979**, JT, 1979, 513, obs. F. Rigaux ; AFDI, 1980, 317, obs. Pelloux ; JDI, 1982, 183, obs. P. Rolland.

**31.** En garantissant le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 présuppose l'existence d'une famille. La Cour marque son plein accord avec la jurisprudence constante de la Commission sur un point capital : l'article 8 ne distingue pas entre famille« légitime » et famille « naturelle ». Pareille distinction se heurterait aux mots « toute personne » ; l'article 14 le confirme en prohibant, dans la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention, les discriminations fondées sur « la naissance ». […].L'article 8 vaut donc pour la « vie familiale » de la famille « naturelle » comme de la famille « légitime ». D'autre part, il n'est pas contesté que Paula Marckx a pris en charge sa fille Alexandra dès sa naissance et n'a cessé de s'en occuper, de sorte qu'il a existé et existe entre elles une vie familiale effective. En proclamant par son § 1 le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 signifie d'abord que l'État ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit, sauf dans sous strictes conditions énoncées au § 2. Ainsi que la Cour l'a relevé en l'affaire « linguistique belge », il a « essentiellement » pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics […]. Il ne se contente pourtant pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. […] Tel que le conçoit l'article 8, le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. […].

**34.** En agissant de manière à permettre le développement normal de la vie familiale d'une mère célibataire et de son enfant […], l'État doit se garder de toute discrimination fondée sur la naissance : ainsi le veut l'article 14 combiné avec l'article 8. […].

**40.** [La Cour] ne peut pas ne pas être frappée par un phénomène : le droit interne de la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe a évolué et continue d'évoluer, corrélativement avec les instruments internationaux pertinents, vers la consécration juridique de l'adage « mater semper certa est ».

**45.** Aux yeux de la Cour, la « vie familiale » au sens de l'article 8 englobe pour le moins les rapports entre proches parents, lesquels peuvent y jouer un rôle considérable, par exemple entre grands-parents et petits-enfants. Le « respect » de la vie familiale ainsi entendu implique, pour l'État, l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports […].

**52.** Le domaine des successions – et des libéralités – entre proches parents apparaît intimement associé à la vie familiale.

**53.** L'article 8 (art. 8) n'exige pas pour autant qu'un enfant ait droit à une certaine part de la succession de ses auteurs, voire d'autres proches parents : en matière patrimoniale aussi, il laisse en principe aux États contractants le choix des moyens destinés à permettre à chacun de mener une vie familiale normale (§ 31 ci-dessus) et pareil droit n'est pas indispensable à la poursuite de celle-ci.

**54.** La distinction établie à ces deux égards entre enfants « naturels » et enfants « légitimes » pose en revanche un problème sur le terrain des articles 14 et 8 combinés.

**59**. En résumé, Alexandra Marckx a été victime d’une violation de l’article 14, combiné avec l’article 8 (art. 14+8), du fait tant des restrictions à sa capacité de recevoir des biens de sa mère que de son absence complète de vocation successorale à l’égard de ses proches parents du côté maternel.

1. Quelles méthodes d’interprétation la Cour met elle en œuvre dans cet arrêt ?
2. Quelle est la définition de la vie familiale ?
3. Citez les éléments constitutifs de la vie familiale et précisez s’ils sont présents dans cet arrêt ?
4. Si oui caractérisez les
5. Quels aspects de la vie familiale sont concernés par cet arrêt ?
6. Quels sont les apports de l’arrêt pour cette notion ?
7. Quelles sortes de protection la Cour assure-t-elle à l’enfant ?
8. Quelle est la notion visée de manière sous entendue par le § 40 de l’arrêt ?
9. Quelle est la conséquence de la mise en œuvre de cette notion ?
10. Quelle différence de traitement est condamnée par la Cour européenne des droits de l’homme dans cet arrêt ?
11. Quel est l’apport majeur de cet arrêt pour le droit de la famille ?
12. La France risquait-elle d’être condamnée au regard de cet arrêt au moment où il a été rendu ?
13. Et aujourd’hui ?